



COMMISSAIRE  
À L'ÉTHIQUE ET À  
LA DÉONTOLOGIE

# PROCÉDURE DE DIVULGATION ET DE TRAITEMENT DES DIVULGATIONS

Actes répréhensibles mettant en  
cause le Protecteur du citoyen

30 novembre 2024

## Table des matières

INTRODUCTION	2
OBJECTIF DE LA PROCÉDURE	2
<b>1. Une personne est témoin d'une situation grave mettant en cause le Protecteur du citoyen ou détient des renseignements préoccupants à l'égard de cet organisme : est-ce un acte répréhensible qui peut être divulgué au Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?</b>	<b>3</b>
1.1. Qu'est-ce qu'un acte répréhensible ?	3
1.2. Conduite	3
1.3. Qui peut divulguer un acte répréhensible mettant en cause le Protecteur du citoyen ?	4
1.4. Divulgateur ou lanceur d'alerte	4
1.5. Qu'est-ce qu'une divulgation ?	4
1.6. Mettant en cause le Protecteur du citoyen	4
1.7. L'objet de la divulgation doit être d'intérêt public	4
1.8. Qui peut commettre un acte répréhensible ?	5
1.9. Personne mise en cause	5
<b>2. Traitement d'une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen : quelles sont les informations à connaître sur l'ensemble du processus ?</b>	<b>5</b>
2.1. Quelles sont les obligations de confidentialité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?	5
2.2. Est-ce que les obligations de confidentialité ou de loyauté qui lient une personne s'appliquent à la communication de renseignements au Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?	6
2.3. Quels sont les rôles et les obligations de l'organisme concerné, soit le Protecteur du citoyen, ou de la personne ayant la plus haute autorité administrative ?	6
2.4. Personne ayant la plus haute autorité administrative	7
2.5. Quel est le suivi effectué par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie auprès de la divulgateur ou du divulgateur ?	7
2.6. Avis motivé	7
2.7. Quelle est la protection contre les représailles ou la menace de représailles ?	7
2.8. Certains éléments du traitement de la divulgation peuvent-ils faire l'objet d'un rapport public du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?	8
2.9. À qui s'adresser pour des questions ou pour le service de consultation juridique ?	9
<b>3. Comment faire une divulgation au Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?</b>	<b>9</b>
3.1. Quel moyen utiliser pour communiquer une divulgation ?	9
3.2. Quelles informations sont nécessaires au moment de faire une divulgation ?	10
3.3. Coordonnées de la divulgateur ou du divulgateur	10
3.4. Informations sur l'acte répréhensible allégué	10
<b>4. Quelles sont les étapes du traitement d'une divulgation ?</b>	<b>11</b>
4.1. Le processus de vérification : à quoi s'attendre ?	11
i. Réception de la divulgation	11
ii. Recevabilité : le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut-il traiter la divulgation ?	11
iii. Vérifications : le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut-il enquêter ?	12
4.2. L'étape du processus d'enquête : à quoi s'attendre ?	14
i. L'enquête : y a-t-il présence ou absence d'acte répréhensible ?	14
ii. Conclusions d'enquête et recommandations	17
4.3. Processus de suivi des recommandations	18

## NOTE

Les expressions et termes utilisés dans la présente procédure s'interprètent conformément aux dispositions des lois applicables et au Guide d'interprétation des actes répréhensibles du Protecteur du citoyen.

**Remarque : La présente procédure ne concerne que le traitement, par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, des divulgations mettant en cause le Protecteur du citoyen. Il ne concerne donc pas le régime général facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics québécois dans l'ensemble dont le traitement est confié au Protecteur du citoyen. À cet effet, voir la Procédure de divulgation et de traitement des divulgations d'actes répréhensibles disponible sur le [site Web](#) du Protecteur du citoyen.**

## INTRODUCTION

Depuis le 30 novembre 2024, en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>1</sup> (ci-après la « Loi facilitant la divulgation ») et de la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*<sup>2</sup> (ci-après la « Loi sur la protection contre les représailles »), le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le « Commissaire ») est responsable du traitement des actes répréhensibles et des plaintes pour représailles ou pour menaces de représailles mettant en cause le Protecteur du citoyen.

La Loi facilitant la divulgation a pour objet de :

- faciliter la divulgation, dans l'intérêt public, d'actes répréhensibles commis ou sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public;
- prévenir la commission d'actes répréhensibles;
- prévenir l'exercice ou la menace de représailles relatives à une divulgation;
- confier au Commissaire à l'éthique et à la déontologie la réception et le traitement des divulgations mettant en cause le Protecteur du citoyen<sup>3</sup>.

## OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure<sup>4</sup> vise à :

- établir le cadre pour faciliter la divulgation d'un acte répréhensible mettant en cause le Protecteur du citoyen au Commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- établir le traitement diligent d'une telle divulgation;
- informer la divulgatrice ou le divulgateur, la personne mise en cause, le Protecteur du citoyen et toute autre personne impliquée dans le traitement d'une divulgation dont les témoins et la ou le responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité<sup>5</sup> au sein du Protecteur du citoyen.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-11.1.

<sup>2</sup> LQ 2024, c. 21.

<sup>3</sup> Article 6, alinéa 3 et article 17.3 de la Loi facilitant la divulgation. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie traite ces divulgations dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 12, 13 à 15 et 17 de la Loi facilitant la divulgation avec les adaptations nécessaires.

<sup>4</sup> Article 10 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>5</sup> Ce responsable a notamment pour fonction de coordonner et de mettre en œuvre les mesures visant à prévenir la commission d'actes répréhensibles au sein de l'organisme public où il exerce ses fonctions (article 19 de la Loi facilitant la divulgation).

# 1. Une personne est témoin d'une situation grave mettant en cause le Protecteur du citoyen ou détient des renseignements préoccupants à l'égard de cet organisme : est-ce un acte répréhensible qui peut être divulgué au Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?

La présente section explique le champ d'application de la Loi facilitant la divulgation et de la compétence, quant au Protecteur du citoyen, du Commissaire. Toute personne peut communiquer avec le bureau du Commissaire par courriel à l'adresse [divulgationpc@ced-qc.ca](mailto:divulgationpc@ced-qc.ca) ou par téléphone au 418-643-1277 ou 1 833 848-1277 (sans frais) pour obtenir de l'information à ce sujet.

## 1.1. Qu'est-ce qu'un acte répréhensible ?

Un acte répréhensible est une conduite grave. Elle est considérée comme répréhensible si elle constitue, selon le cas<sup>6</sup> :

- 1° Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- 2° Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- 3° Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- 4° Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;
- 5° Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- 6° Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

### Conduite

Celle-ci inclut, sans s'y limiter, tout comportement, geste, attitude, acte ou omission.

Pour une définition détaillée des actes répréhensibles, consulter le Guide d'interprétation des actes répréhensibles disponible sur le [site Web](#) du Protecteur du citoyen.

---

<sup>6</sup> Article 4 de la Loi facilitant la divulgation.

## 1.2. Qui peut divulguer un acte répréhensible mettant en cause le Protecteur du citoyen ?

Toute personne, incluant une employée ou un employé du Protecteur du citoyen, peut faire une divulgation. Elle peut être faite par une personne témoin d'une situation qu'elle juge grave ou qui n'en a pas été témoin, mais qui détient des renseignements qu'elle considère comme préoccupants. La divulgation peut être faite de façon anonyme.

### **Divulgateur ou lanceur d'alerte**

La personne qui fait une divulgation est nommée « divulgateur ou divulgateuse » ou « lanceur ou lanceuse d'alerte ».

## 1.3. Qu'est-ce qu'une divulgation ?

Une divulgation est une communication de renseignements qui peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être mettant en cause le Protecteur du citoyen. Le Commissaire doit juger que l'objet de la divulgation est d'intérêt public<sup>7</sup>, et ce, sans égard à la présence d'autres motifs liés à la divulgation.

La divulgation n'a pas à prouver l'acte répréhensible. Les renseignements communiqués doivent exposer des faits qui peuvent laisser croire à la commission d'un acte répréhensible. Il appartient au Commissaire de faire la preuve de la présence ou de l'absence d'un acte répréhensible.

### **Mettant en cause le Protecteur du citoyen**

Un acte répréhensible peut être commis à l'intérieur de l'organisation du Protecteur du citoyen par une personne qui y travaille, par exemple.

### **L'objet de la divulgation doit être d'intérêt public**

Le sujet ou le motif de la divulgation doit concerner la saine gestion des fonds publics ou la bonne administration des organismes publics en général. La divulgation peut aussi avoir pour objet de favoriser la culture éthique ou d'intégrité dans l'administration publique pour ainsi créer ou améliorer le sentiment de confiance envers celle-ci. L'objet de la divulgation peut être d'intérêt public malgré la présence d'intérêts d'autres natures.

---

<sup>7</sup> Article 5, alinéa 1 et article 12, alinéa 2 (2) de la Loi facilitant la divulgation.

## 1.4. Qui peut commettre un acte répréhensible ?

L'autrice ou l'auteur d'un acte répréhensible peut être une personne physique, soit les fonctionnaires et les employés et employés du Protecteur du citoyen, y compris les membres de sa direction, ainsi que les stagiaires<sup>8</sup>.

### Personne mise en cause

L'autrice ou l'auteur de l'acte répréhensible allégué est désigné « personne mise en cause ».

## 2. Traitement d'une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen : quelles sont les informations à connaître sur l'ensemble du processus ?

Certaines règles prévues à la Loi facilitant la divulgation ou à la Loi sur la protection contre les représailles s'appliquent tout au long du traitement d'une divulgation. Il peut s'agir des droits de la personne qui divulgue, des témoins, de la personne mise en cause ou de l'ensemble de ces personnes. Il peut également être question des obligations que ces personnes ou le Commissaire à l'éthique et à la déontologie doivent respecter.

### 2.1. Quelles sont les obligations de confidentialité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?

Le Commissaire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité de l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête à titre de témoin ou de personne mise en cause<sup>9</sup>. Le maintien de la confidentialité est une préoccupation constante au cours du processus de traitement des divulgations.

La confidentialité est au cœur de l'exercice par le Commissaire des fonctions que la Loi facilitant la divulgation lui attribue et qu'il exerce privément. Ces règles s'appliquent également aux membres de son personnel qui exercent ces mêmes fonctions. Les renseignements ou les documents obtenus ou créés par le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels; aucune personne de l'extérieur ne peut y avoir accès<sup>10</sup>, sauf exception. Certains renseignements peuvent en effet faire l'objet d'un transfert à un autre organisme qui œuvre en matière d'intégrité publique (voir section 4.1 ii.). Dans ce cas, les mesures appropriées sont prises pour protéger l'identité de la divulgatrice ou du divulgateur, à moins que la personne consente à sa communication.

---

<sup>8</sup> Article 1 de la *Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail*, LQ 2022, c. 2 qui définit la notion de « stagiaire ».

<sup>9</sup> Article 10, alinéa 1 (4) de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>10</sup> Article 29.1 de la Loi facilitant la divulgation.

## 2.2. Est-ce que les obligations de confidentialité ou de loyauté qui lient une personne s'appliquent à la communication de renseignements au Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?

La personne qui fait une divulgation ou qui collabore au traitement d'une divulgation peut communiquer tous les renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, à l'exception de ceux protégés par le secret professionnel de l'avocate ou de l'avocat ou du notaire. Cette communication peut être effectuée malgré :

- La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>11</sup>;
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>12</sup>, sauf les renseignements visés par l'article 33<sup>13</sup>;
- Toute autre restriction de communication prévue par une loi, notamment celle applicable à un ordre professionnel tel que l'Ordre des ingénieurs ou l'Ordre des comptables professionnels agréés;
- Toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeuse ou employeur ou, le cas échéant, de sa cliente ou son client.

Une personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation ne risque aucune poursuite en responsabilité civile de ce fait<sup>14</sup>.

## 2.3. Quels sont les rôles et les obligations de l'organisme concerné, soit le Protecteur du citoyen, ou de la personne ayant la plus haute autorité administrative ?

L'organisme concerné par la divulgation, en l'occurrence le Protecteur du citoyen, doit collaborer à tout moment avec le Commissaire<sup>15</sup>. Ainsi, il devrait encourager cette culture de collaboration à l'interne. Cette attitude se traduit notamment par la conduite adoptée à l'égard du Commissaire, de l'exercice de ses fonctions, de son enquête ainsi que par son respect du principe de confidentialité.

---

<sup>11</sup> RLRQ, c. P-39.1.

<sup>12</sup> RLRQ, c. A-2.1.

<sup>13</sup> Cette disposition concerne la communication de renseignements en lien avec le Conseil exécutif.

<sup>14</sup> Article 32 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>15</sup> Article 11, alinéa 3 de la Loi facilitant la divulgation.

## **Personne ayant la plus haute autorité administrative<sup>16</sup>**

Cette personne correspond ici à la protectrice ou au protecteur du citoyen. Si les circonstances le justifient, il peut également s'agir d'une autre personne, notamment si la protectrice ou le protecteur est l'autrice ou l'auteur présumé de l'acte répréhensible allégué. La présente procédure utilise l'expression « plus haute autorité administrative » pour désigner l'une ou l'autre de ces situations.

## **2.4. Quel est le suivi effectué par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie auprès de la divulgateur ou du divulgateur ?**

Si ses coordonnées sont connues par le Commissaire, le divulgateur est d'abord avisé de la réception de sa divulgation (voir section 4.1 i.). Si le traitement de celle-ci se poursuit au-delà des 60 jours après la date de sa réception, le Commissaire en informe par écrit le divulgateur. Ensuite, et jusqu'à la fin du traitement, un avis écrit lui est transmis tous les 90 jours<sup>17</sup>.

Au terme du traitement de la divulgation, le Commissaire transmet un avis motivé au divulgateur et il peut, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui y sont données<sup>18</sup>.

### **Avis motivé**

Même s'il s'agit du divulgateur, le Commissaire est limité dans les informations qu'il peut lui communiquer, et ce, en raison des obligations de confidentialité découlant des pouvoirs confiés par la Loi facilitant la divulgation.

## **2.5. Quelle est la protection contre les représailles ou la menace de représailles ?**

La Loi sur la protection contre les représailles prévoit qu'il est interdit d'exercer des représailles contre une personne parce qu'elle a<sup>19</sup> :

- fait une divulgation;
- collaboré à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles;
- exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles;
- conseillé à une personne de faire une divulgation ou d'exercer un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles, l'y a encouragée ou l'a renseignée sur ces possibilités;

---

<sup>16</sup> Article 13, alinéa 3 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>17</sup> Article 10 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>18</sup> Article 12, alinéa 3 et article 15, alinéa 4 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>19</sup> Article 3, alinéa 1 de la Loi sur la protection contre les représailles.

- des liens notamment personnels ou familiaux avec une personne qui a fait une divulgation ou a exercé un droit que lui confère la Loi sur la protection contre les représailles.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles afin que celle-ci renonce à faire une divulgation, à collaborer à une vérification ou à une enquête menée en vertu de la Loi facilitant la divulgation ou de la Loi sur la protection contre les représailles, ou renonce à exercer un droit que lui confère cette dernière loi<sup>20</sup>.

Une personne qui se croit victime de représailles ou de menaces de représailles peut porter plainte au Commissaire dans les 90 jours de la connaissance de ces représailles ou de cette menace<sup>21</sup>.

Pour plus d'informations à ce sujet, il est possible de consulter le [site Web](#) du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

## **2.6. Certains éléments du traitement de la divulgation peuvent-ils faire l'objet d'un rapport public du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?**

La Loi facilitant la divulgation<sup>22</sup> prévoit que le Commissaire peut exposer dans son rapport d'activités des informations concernant une situation pour laquelle il conclut qu'un acte répréhensible a été commis. Il peut le faire aussi s'il considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par le Protecteur du citoyen. Si le Commissaire conclut à l'absence d'acte répréhensible, la situation peut aussi être exposée s'il juge qu'elle est d'intérêt public.

Les informations exposées dans ce même rapport peuvent être, par exemple, la période durant laquelle l'acte répréhensible a été commis, les recommandations formulées, les suites données à celles-ci et toute information susceptible de contribuer à prévenir un acte répréhensible. Comme le Commissaire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité de l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête à titre de témoin ou de personne mise en cause, les noms de ces personnes ne sont pas mentionnés dans ce rapport.

---

<sup>20</sup> Article 3, alinéa 2 de la Loi sur la protection contre les représailles.

<sup>21</sup> Article 5, alinéa 1 de la Loi sur la protection contre les représailles.

<sup>22</sup> Article 17.3, alinéa 2 et article 16.2, alinéa 1 de la Loi facilitant la divulgation.

## 2.7. À qui s'adresser pour des questions ou pour le service de consultation juridique ?

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie informe et assiste toute personne qui le requiert, notamment sur la possibilité d'effectuer une divulgation mettant en cause le Protecteur du citoyen, sur le processus de traitement d'une telle divulgation ou sur les conditions et les modalités du service de consultation juridique.

Le Commissaire met un service de consultation juridique à la disposition des divulgatrices ou divulgateurs, des témoins et des personnes mises en cause. Ce service peut accorder une aide financière servant à rembourser les frais pour l'obtention de conseils juridiques par une avocate ou un avocat au choix de la personne. Cette consultation doit être liée à la divulgation ou au statut de divulgateur, de témoin ou de personne mise en cause.

Pour plus d'informations, notamment sur les moyens d'obtenir l'aide financière, il est possible de consulter le [site Web](#) du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

## 3. Comment faire une divulgation au Commissaire à l'éthique et à la déontologie ?

Cette section porte sur les options offertes pour communiquer avec le Commissaire à l'éthique et à la déontologie et sur les renseignements utiles à lui transmettre lors d'une divulgation.

### 3.1. Quel moyen utiliser pour communiquer une divulgation ?

Une divulgation peut se faire confidentiellement de l'une des manières suivantes :

<b>Par écrit</b>	<p>À l'aide du formulaire confidentiel, disponible sur ce site Web <a href="https://www.ced-gc.ca/fr/4-a-propos">https://www.ced-gc.ca/fr/4-a-propos</a>, et qui peut être transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Par courriel : <a href="mailto:divulgationpc@ced-gc.ca">divulgationpc@ced-gc.ca</a></li><li>• Par courrier : Commissaire à l'éthique et à la déontologie 1150, rue de Claire-Fontaine, 7<sup>e</sup> étage, bureau 710 Québec (Québec) G1R 5G4</li></ul>
<b>Verbalement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Par téléphone : 418 643-1277 ou 1 833 848-1277 (sans frais)</li><li>• En personne : Communiquez d'abord avec le Commissaire pour prendre rendez-vous à notre bureau de Québec.</li></ul>

### 3.2. Quelles informations sont nécessaires au moment de faire une divulgation ?

Une divulgation doit idéalement contenir les informations énumérées ci-après. Il n'est pas nécessaire de connaître toutes ces informations, mais elles aideront au traitement de la divulgation.

#### Coordonnées de la divulgatrice ou du divulgateur

Le Commissaire encourage la divulgatrice ou le divulgateur à lui transmettre les informations nécessaires pour communiquer avec lui, et ce, même s'il souhaite que sa divulgation soit anonyme.

#### Informations sur l'acte répréhensible allégué

Il est souhaitable de donner le plus d'informations possible concernant notamment :

<b>L'acte répréhensible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Description de la situation : comment les événements se sont déroulés, à quel endroit, à quelle date;</li><li>• Conduite à divulguer et les raisons pour lesquelles elle est répréhensible selon le divulgateur;</li><li>• Nom complet des personnes qui ont été témoins, leur fonction et leurs coordonnées;</li><li>• Conséquences de l'acte répréhensible sur l'organisme public et sur le public en général;</li><li>• Toute information nécessaire pour empêcher un acte répréhensible sur le point d'être commis;</li><li>• Tout autre élément de preuve pertinent, comme un document.</li></ul>
<b>Autrice(s) ou auteur(s) allégué(s) de l'acte répréhensible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nom complet;</li><li>• Titre professionnel et/ou le poste occupé;</li><li>• La direction ou l'unité administrative où la personne travaille, si connue;</li><li>• Coordonnées pour la joindre.</li></ul>
<b>Démarches effectuées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le cas échéant, les démarches déjà entreprises pour faire part de la situation divulguée à une autre personne, notamment à la personne responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité du Protecteur du citoyen ou de l'organisme.</li></ul>
<b>Craintes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le cas échéant, les raisons qui font craindre au divulgateur d'être visé par des mesures ou des menaces de représailles ou qui lui donnent le sentiment d'être victime de représailles.</li></ul>

## 4. Quelles sont les étapes du traitement d'une divulgation ?

Cette section présente les trois grandes étapes du traitement d'une divulgation, à savoir le processus de vérification, le processus d'enquête et le processus de suivi des recommandations.

### 4.1. Le processus de vérification : à quoi s'attendre ?

Le processus de vérification est la première grande étape du traitement d'une divulgation à la suite de la communication de renseignements par la divulgateur ou le divulgateur. Elle comprend trois phases : la réception de la divulgation, la recevabilité et la vérification.

#### i. Réception de la divulgation

Une employée ou un employé du bureau du Commissaire reçoit la divulgation. Si celle-ci n'est pas de la compétence du Commissaire, le divulgateur sera redirigé à l'organisme approprié, le cas échéant.

##### Avis de réception

Lorsque la divulgation concerne un acte répréhensible mettant en cause le Protecteur du citoyen, le Commissaire transmet un avis écrit de réception au divulgateur afin de confirmer sa réception dans les meilleurs délais, à moins qu'il ne décline cette offre à l'occasion d'une divulgation qu'il aurait faite verbalement.

##### Prise de contact

Si les coordonnées du divulgateur sont connues du Commissaire, un employé communique avec lui dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de sa divulgation. Lors de cet appel, il recueille les détails de la divulgation et explique les principales étapes de son traitement et le suivi qui en est fait.

#### ii. Recevabilité : le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut-il traiter la divulgation ?

La phase de la recevabilité permet au Commissaire d'établir si la divulgation relève, d'emblée, de sa compétence. Ainsi, il s'assure qu'il apparaît, à première vue, que la divulgation concerne le Protecteur du citoyen et que la conduite constitue un acte répréhensible au sens de la Loi facilitant la divulgation<sup>23</sup> (voir section 1.1).

##### Durée de la recevabilité

L'analyse de la recevabilité s'effectue normalement dans les 15 jours ouvrables suivants l'avis de réception de la divulgation.

---

<sup>23</sup> Article 4 de la Loi facilitant la divulgation.

## **Au terme de l'analyse de la recevabilité**

Si la divulgation est jugée recevable à cette étape, son traitement passera alors à l'étape de la vérification. Si la divulgation ne concerne pas le Protecteur du citoyen ou un acte répréhensible au sens de la Loi facilitant la divulgation, elle est jugée irrecevable. Le Commissaire met alors fin à son traitement. S'il a les coordonnées du divulgateur, il lui transmet un avis motivé expliquant les raisons pour lesquelles il a mis fin au traitement de la divulgation (voir section 2.4). Le cas échéant, il oriente le divulgateur vers le recours approprié.

## **Transfert de la divulgation<sup>24</sup>**

En cours de traitement, particulièrement à phase de la recevabilité, le Commissaire peut estimer que certains renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet :

- d'une dénonciation au Commissaire à la lutte contre la corruption;
- d'un signalement au Protecteur national de l'élève;
- d'une communication de renseignements au Bureau de l'inspecteur de la Ville de Montréal, à la Commission municipale du Québec, à l'Autorité des marchés publics ou au Protecteur du citoyen, par exemple lorsqu'ils concernent un acte répréhensible mettant en cause un autre organisme public que ce dernier;
- d'un transfert de renseignements qui sont nécessaires à la poursuite d'une infraction à une loi à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, notamment un corps de police ou un ordre professionnel.

Si tel est le cas, le transfert de renseignements s'effectue en toute confidentialité. Les mesures appropriées sont alors prises pour protéger l'identité du divulgateur, à moins qu'il ne consente à sa communication. Ce transfert peut mettre fin au traitement de la divulgation par le Commissaire ou donner lieu à un traitement conjoint. Généralement, le divulgateur est avisé du transfert.

## **iii. Vérifications : le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut-il enquêter ?**

Selon l'information au dossier, le Commissaire procède aux vérifications qu'il estime appropriées en effectuant des recherches supplémentaires notamment à l'aide de sources d'informations publiques ou des demandes de documents au responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité du Protecteur du citoyen, lequel agit comme agent de liaison pour le Commissaire<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Articles 12 et 14 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>25</sup> Article 19 de la Loi facilitant la divulgation. Sur les obligations de discrétion et de confidentialité de ce responsable, voir les articles 21 et 29.1 de la Loi facilitant la divulgation.

Ces vérifications visent dans un premier temps à recueillir les faits nécessaires pour s'assurer que le Commissaire peut poursuivre son traitement. Ainsi, il s'assure que<sup>26</sup> :

- L'objet de la divulgation :
  - Relève de son mandat;
  - Est d'intérêt public (voir section 1.3);
  - Ne met pas en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif d'un programme du gouvernement ou d'un organisme public;
  - Ne met pas en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou d'Investissement Québec.
- La divulgation :
  - Concerne un acte pour lequel il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date où il aurait été commis<sup>27</sup>;
  - N'a pas déjà fait l'objet d'un examen ou d'une enquête appropriée;
  - N'est pas frivole ou n'entraîne pas un traitement inutile eu égard aux circonstances.
- L'acte répréhensible :
  - Ne fait pas déjà l'objet d'un recours devant un tribunal;
  - Ne porte pas sur une décision déjà rendue par un tribunal;
  - Atteint un degré suffisant de gravité.

Les vérifications servent dans un deuxième temps à déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a pu être commis ou est sur le point de l'être. Ces motifs doivent dépasser le simple soupçon et permettre raisonnablement de croire qu'un acte répréhensible a pu être commis ou est sur le point de l'être.

### **Délai de la vérification**

Les vérifications sont normalement effectuées dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la divulgation.

---

<sup>26</sup> Articles 5 et 12 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>27</sup> Les actes commis après ce délai pourront être considérés si des motifs sérieux le justifient et si l'écoulement du temps ne rend pas le traitement de la divulgation impossible.

## **Suspension du traitement**

En cours de vérification, le Commissaire peut suspendre le traitement de la divulgation s'il constate que l'acte répréhensible allégué est connu du Protecteur du citoyen et que celui-ci a pris en charge la situation. Si tel est le cas et si les coordonnées de la divulgateur ou du divulgateur sont connues du Commissaire, il en est informé et a droit au même suivi quant au traitement de la divulgation (voir section 2.4). Le Commissaire suit le traitement de la situation par le Protecteur du citoyen jusqu'à satisfaction. À défaut de résultats dans un délai raisonnable de la part du Protecteur du citoyen, il en reprend le traitement.

## **Au terme de la vérification**

Si le Commissaire juge qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a pu être commis, ou qu'il est sur le point de l'être, il procède à une enquête. Si le traitement de la divulgation ne peut pas être poursuivi pour l'une des raisons énoncées précédemment, ou s'il n'existe pas de motifs raisonnables, le Commissaire transmet un avis motivé au divulgateur, s'il connaît ses coordonnées, puis le dirige vers le recours approprié, le cas échéant. Le Commissaire peut également faire rapport de ses conclusions à la protectrice ou au protecteur et lui adresser des recommandations<sup>28</sup>. Si tel est le cas, il en assure le suivi (voir section 4.3).

## **4.2. L'étape du processus d'enquête : à quoi s'attendre ?**

Après le processus de vérification (réception de la divulgation, examen de la recevabilité et vérification), le processus d'enquête est la deuxième grande étape du traitement d'une divulgation. Elle comprend deux phases, soit l'enquête ainsi que les conclusions d'enquête et les recommandations.

### **Délai**

Le Commissaire met tout en œuvre pour terminer le processus d'enquête dans un délai de 18 mois suite à la divulgation.

### **i. L'enquête : y a-t-il présence ou absence d'acte répréhensible ?**

À cette étape, la divulgateur ou le divulgateur est avisé de l'ouverture de l'enquête si ses coordonnées sont connues. L'enquête de nature administrative vise à déterminer si les faits démontrent la présence ou non d'un acte répréhensible. Pour ce faire, des témoins sont rencontrés, incluant la personne qui a fait la divulgation et celle mise en cause. De plus, des éléments de preuve documentaires sont recueillis. Le processus d'enquête est évolutif puisque chaque élément de preuve peut avoir un impact sur les démarches d'enquête en cours ou à venir et sur la présence ou non d'un acte répréhensible.

---

<sup>28</sup> Article 15 de la Loi facilitant la divulgation.

## Absence d'un acte répréhensible

À tout moment au cours de l'enquête, le Commissaire peut interrompre ou mettre fin au traitement d'une divulgation si les faits et la preuve recueillie démontrent l'absence d'acte répréhensible ou si des faits nouveaux le justifient. Ce constat peut survenir avant ou après la rencontre avec la personne mise en cause. Le Commissaire conclut alors son enquête, avec ou sans recommandation (voir section 4.2 ii.).

## Avis d'enquête<sup>29</sup>

De manière générale, un avis d'enquête est transmis à la plus haute autorité administrative du Protecteur du citoyen avant toute démarche d'enquête (voir section 2.3)<sup>30</sup>.

## Personnes désignées pour enquêter

Les personnes que la ou le commissaire à l'éthique et à la déontologie autorise à enquêter sont maîtres de l'enquête. Il leur appartient de déterminer quels témoins doivent être rencontrés et quels renseignements sont nécessaires pour mener à bien les travaux. Pour la conduite de ces travaux, les personnes autorisées à enquêter détiennent les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>31</sup>, mis à part le pouvoir d'imposer l'emprisonnement<sup>32</sup>. Ces pouvoirs signifient notamment qu'elles peuvent contraindre toute personne à témoigner ou à fournir des documents qu'elles jugent utiles et nécessaires pour découvrir la vérité. De ce fait, à l'exception des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocate ou l'avocat ou du notaire, la personne rencontrée est tenue de répondre aux questions des personnes autorisées à enquêter et de fournir les documents demandés, et ce, malgré ses obligations de confidentialité, son devoir de loyauté ou des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (voir section 2.2).

## Interdiction de communication<sup>33</sup>

Pour la conduite de son enquête, le Commissaire peut interdire à une personne de communiquer, à quiconque, toute information liée à l'enquête, à l'exception de l'avocat de cette personne.

---

<sup>29</sup> Article 13 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>30</sup> Selon la situation, ce pourrait être à la présidence de l'Assemblée nationale. Il en sera ainsi notamment si la personne ayant la plus haute autorité administrative est l'auteur présumé de l'acte répréhensible allégué.

<sup>31</sup> RLRQ, c. C -37.

<sup>32</sup> Article 11.1 de la Loi facilitant la divulgation.

<sup>33</sup> Article 11.2 de la Loi facilitant la divulgation.

## Entrevue des témoins

Une personne convoquée à titre de témoin dans une enquête, à moins de circonstances exceptionnelles, peut s'attendre à :

- **Recevoir un appel d'une personne autorisée à enquêter** : Avant sa convocation en entrevue, une personne autorisée à enquêter communique avec la ou le témoin afin de discuter du moment de la rencontre à venir et du déroulement de l'entrevue dans son ensemble;
- **Recevoir une citation à comparaître** : Conformément à cette discussion, une citation à comparaître est transmise au témoin pour une rencontre se déroulant en personne ou en mode virtuel. Le témoin ne peut pas être accompagné lors de cette entrevue. Suivant celle-ci, il ne sera pas informé des suites de l'enquête.

## Entrevue de la personne mise en cause

Au moment opportun au cours de l'enquête, la personne mise en cause a l'occasion de donner sa version des faits et de fournir tout document pertinent. Cette rencontre est importante pour que les personnes autorisées à enquêter aient un portrait complet de la situation. À moins de circonstances exceptionnelles, la personne mise en cause peut s'attendre à :

- **Recevoir un appel d'une personne autorisée à enquêter** : Avant votre convocation en entrevue, une personne autorisée à enquêter communique avec la personne mise en cause afin de discuter du moment de la rencontre à venir, de ses droits et du déroulement de l'entrevue dans son ensemble;
- **Recevoir une citation à comparaître** : Conformément à cette discussion, la personne mise en cause sera convoquée par citation à comparaître pour une rencontre se déroulant en personne;
- **Recevoir un document préparatoire à l'entrevue** : Les allégations et les sujets qui seront abordés lors de l'entrevue sont transmis par écrit à la personne mise en cause avant l'entrevue;
- **Avoir un délai pour se préparer à l'entrevue;**
- **Avoir le droit d'être accompagné** : Lors de la rencontre, la personne mise en cause peut être accompagnée par une personne de son choix. Cette dernière ne doit pas être impliquée, directement ou indirectement, dans l'enquête ou être en conflit d'intérêts. La personne qui accompagne a un rôle limité lors de l'entrevue.

## Analyse de la preuve

Lorsque l'ensemble de la preuve testimoniale et documentaire pertinente est recueilli, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie procède à l'analyse et détermine, suivant la prépondérance de preuve, si celle-ci tend à démontrer de manière plus probable la présence d'un acte répréhensible ou son inexistence. Si tel est le cas, le Commissaire adresse un avis de constat défavorable à la personne mise en cause. Sinon, il

conclut son enquête (voir section 4.2 ii.). Cette détermination se fait notamment en vertu des facteurs établis dans le *Guide d'interprétation des actes répréhensibles*<sup>34</sup>.

### **Avis de constat défavorable**

Par cet avis, le Commissaire avise la personne mise en cause que l'enquête tend à démontrer qu'elle aurait commis un acte répréhensible. L'envoi de cet avis constitue une dernière occasion pour la personne mise en cause de faire valoir sa version concernant la preuve retenue et de présenter toute nouvelle preuve pertinente à l'enquête, le cas échéant.

### **Complément d'enquête suivant la preuve soumise par la personne mise en cause**

Que ce soit à la suite de la rencontre avec la personne mise en cause ou de l'avis de constat défavorable, le Commissaire peut procéder à un complément d'enquête si cette dernière soumet de nouveaux éléments. Il appartient au Commissaire de déterminer la nécessité et la pertinence d'effectuer cette démarche. La personne mise en cause peut être appelée à donner sa version des faits sur de nouveaux éléments de preuve découlant de ce complément. Le Commissaire revoit l'analyse de la preuve si la situation le justifie.

## **ii. Conclusions d'enquête et recommandations**

Selon la situation, le traitement de la divulgation peut prendre fin ici ou se poursuivre à l'étape du processus de suivi des recommandations.

### **Absence d'un acte répréhensible**

S'il connaît les coordonnées du divulgateur, le Commissaire lui transmet un avis motivé (voir section 2.4) expliquant les raisons pour lesquelles il a mis fin au traitement de la divulgation.

Le Commissaire avise la personne mise en cause de ses conclusions et il en avise également la plus haute autorité administrative du Protecteur du citoyen. Il peut aussi lui adresser les recommandations qu'il juge utiles. Le cas échéant, le traitement de la divulgation se poursuit au processus de suivi des recommandations (voir section 4.3). Sinon, le Commissaire y met fin.

---

<sup>34</sup> Disponible sur le site Web du Protecteur du citoyen à l'adresse <<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/acte-reprehensible>>.

## Présence d'un acte répréhensible

À la suite de l'avis de constat défavorable et de la réception des commentaires de la personne mise en cause, un projet de rapport d'enquête est rédigé si la présence d'un acte répréhensible est démontrée. Ce rapport contient l'analyse et les conclusions du Commissaire sur l'acte répréhensible. Ce projet de rapport est soumis à la plus haute autorité administrative du Protecteur du citoyen<sup>35</sup> afin de recueillir ses commentaires. Suivant la réception de ceux-ci, le Commissaire rédige le rapport final d'enquête. Ce rapport est remis à la personne mise en cause ainsi qu'à la plus haute autorité administrative de manière à préserver l'identité du divulgateur et des témoins.

### 4.3. Processus de suivi des recommandations

La dernière grande étape du traitement d'une divulgation est le processus de suivi de ses recommandations par le Commissaire.

Lorsqu'il formule des recommandations, le Commissaire demande que le Protecteur du citoyen l'informe, dans le délai qu'il indique, des mesures correctrices prises pour y donner suite<sup>36</sup>. Pour ce faire, ce dernier doit mettre en place un plan d'action permettant de réaliser les recommandations qui lui ont été formulées au terme du processus d'enquête et nommer une personne répondante à l'interne pour en assurer le suivi auprès du Commissaire.

Les mesures correctrices qui sont prises par le Protecteur du citoyen doivent donner l'assurance au Commissaire qu'elles corrigeront adéquatement la situation. Ce dernier veille ensuite à la mise en œuvre du plan d'action en suivant l'implantation des mesures jusqu'à satisfaction.

## COORDONNÉES DU BUREAU DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Il est possible de consulter en toute confidentialité le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour toute question liée à la présente procédure.

**Par courriel :** [divulgationpc@ced-qc.ca](mailto:divulgationpc@ced-qc.ca)

**Par téléphone :** 418 643-1277 ou 1 833 848 1277 (sans frais)

**Par courrier :** 1150, rue de Claire-Fontaine  
7<sup>e</sup> étage, bureau 710  
Québec (Québec) G1R 5G4

---

<sup>35</sup> Selon la situation, ce pourrait être à la présidence de l'Assemblée nationale. Il en sera ainsi notamment si la personne ayant la plus haute autorité administrative est l'auteur présumé de l'acte répréhensible allégué.

<sup>36</sup> Article 15, alinéa 1 de la Loi facilitant la divulgation.